

# Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE-ECO®

**ETAT AU 1ER JANVIER 2016**

(LE DOCUMENT ORIGINAL EN LANGUE ALLEMANDE FAIT FOI)

## Table des matières

|     |                                                                      |    |
|-----|----------------------------------------------------------------------|----|
| 1   | Champ d'application .....                                            | 2  |
| 1.1 | Délimitation de MINERGIE-ECO® par rapport aux labels MINERGIE® ..... | 2  |
| 1.2 | Limitations géographiques.....                                       | 2  |
| 2   | Entités concernées .....                                             | 2  |
| 2.1 | Propriétaire de la marque .....                                      | 2  |
| 2.2 | Verein MINERGIE®/Association MINERGIE® (AMI).....                    | 2  |
| 2.3 | Association eco-bau .....                                            | 2  |
| 2.4 | Bénéficiaires.....                                                   | 3  |
| 3   | Utilisation de la marque MINERGIE-ECO® .....                         | 3  |
| 3.1 | Utilisation et reconnaissance de la marque .....                     | 3  |
| 3.2 | Exigences et domaine d'application.....                              | 3  |
| 3.3 | Certificat MINERGIE-ECO® .....                                       | 3  |
| 4   | Contrôle.....                                                        | 4  |
| 4.1 | Contrôles techniques.....                                            | 4  |
| 4.2 | Contrôles aléatoires .....                                           | 5  |
| 5   | Sanctions .....                                                      | 5  |
| 6   | Émoluments .....                                                     | 5  |
| 7   | Réserve.....                                                         | 5  |
| 8   | Obligations de discrétion .....                                      | 5  |
| 9   | Périodes de transition.....                                          | 6  |
| 10  | Dispositions finales.....                                            | 6  |
| A   | Annexe Émoluments .....                                              | 7  |
| B   | Annexe MINERGIE-ECO® 2016 .....                                      | 9  |
| C   | Annexe: règlement pour le jury MINERGIE-ECO® .....                   | 13 |

### Association MINERGIE

Bäumleingasse 22  
4051 Basel  
Tel: 061 205 25 50  
info@minergie.ch  
www.minergie.ch

### MINERGIE-ECO® Romandie

Rue des Pêcheurs 8D/  
Centre St-Roch  
1400 Yverdon-les-Bains  
Tel: 026 309 20 92  
certification@minergie.ch  
www.minergie.ch

### Zertifizierungsstelle MINERGIE-ECO® CH

Bahnhofstrasse 8  
9000 St.Gallen  
Telefon 071 540 38 93  
Fax 071 540 38 99  
eco@minergie.ch  
www.minergie.ch

### Association eco-bau

Röntgenstr. 44  
8005 Zürich  
Tel: 044 241 27 22  
Fax: 044 241 27 42  
info@eco-bau.ch  
www.eco-bau.ch

## **1 Champ d'application**

### **1.1 Délimitation de MINERGIE-ECO® par rapport aux labels MINERGIE®**

La marque MINERGIE-ECO® repose sur les marques MINERGIE®, MINERGIE-P® et MINERGIE-A® (décrits ci-dessous comme « partie MINERGIE® », par mesure de simplification). Un certificat MINERGIE-ECO® ne peut être attribué que si les exigences de la partie MINERGIE® sont remplies, lesquelles sont définies dans un règlement séparé. Le présent règlement fixe uniquement les exigences propres à MINERGIE-ECO®. Les offices de certification MINERGIE-ECO® sont responsables du contrôle technique et des contrôles aléatoires de la partie ECO®, les offices de certification MINERGIE® l'étant pour la partie MINERGIE®.

Le règlement MINERGIE® demeure la base fixant l'utilisation de la marque MINERGIE-ECO® par des tiers. Les conventions pour utiliser la marque MINERGIE-ECO® sont établies par MINERGIE®, d'entente avec l'association eco-bau.

### **1.2 Limitations géographiques**

Le certificat MINERGIE-ECO® est valable pour les bâtiments situés en Suisse et dans la Principauté du Lichtenstein. Le certificat MINERGIE-ECO® peut également être délivré à l'étranger. La décision quant à la possibilité de délivrer un certificat à un bâtiment à l'étranger appartient à l'office de certification MINERGIE-ECO® CH.

## **2 Entités concernées**

### **2.1 Propriétaire de la marque**

Le propriétaire de la marque MINERGIE-ECO® est la Verein MINERGIE®/Association MINERGIE® (AMI). Les deux associations eco-bau et MINERGIE® ont réglé dans un contrat de coopération leurs droits et obligations réciproques ainsi que l'utilisation du savoir-faire d'eco-bau par AMI.

### **2.2 Verein MINERGIE®/Association MINERGIE® (AMI)**

L'AMI comprend l'ensemble des cantons suisses, la Principauté du Liechtenstein, l'Office fédéral de l'énergie et d'autres personnes physiques et morales intéressées par les buts de l'association ainsi que des institutions, des organismes, des offices spécialisés et des collectivités de droit public. L'AMI coordonne l'ensemble des activités MINERGIE-ECO®, en particulier l'utilisation de la marque, et assure également le contrôle qualité. Elle peut déléguer une partie de ses tâches à des institutions publiques ou privées et/ou à des établissements aptes à les remplir.

### **2.3 Association eco-bau**

L'association eco-bau est la plate-forme commune aux administrations fédérales, cantonales et communales pour ce qui concerne la planification, la construction et l'exploitation de bâtiments et d'installations suivant les principes d'un développement durable. Elle développe et actualise des outils de planification pour la construction durable (définition et critères selon la recommandation SIA 112/1 "Construction durable – Bâtiment") et encourage de cette manière leur large utilisation par les offices de construction, les planificateurs et autres milieux intéressés. Ces outils permettent d'optimiser la planification, la réalisation, l'exploitation et la déconstruction de bâtiments.

## **2.4 Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les tiers fournissant des biens et services MINERGIE-ECO®. Ils sont ci-dessous aussi désignés par le terme de requérants.

## **3 Utilisation de la marque MINERGIE-ECO®**

### **3.1 Utilisation et reconnaissance de la marque**

La marque MINERGIE-ECO® est utilisée comme certificat pour les bâtiments. Ses utilisateurs s'engagent à respecter le présent règlement, ses annexes ainsi que ses dispositions associées et le confirment sous une forme juridique valable.

### **3.2 Exigences et domaine d'application**

En plus des dispositions des règlements d'utilisation pour la partie MINERGIE®, les bâtiments MINERGIE-ECO® doivent fondamentalement remplir les exigences suivantes:

#### **Santé**

- Lumière du jour: exploitation optimale de la lumière du jour
- Protection contre le bruit: faibles immissions sonores
- Air intérieur : faible concentration de polluants provenant des matériaux de construction, de rayonnements ionisants (radon) et non ionisants, de légionnelles, de germes, etc.

#### **Écologie du bâtiment**

- Conception du bâtiment : longue durée d'utilisation, flexibilité d'affectation, possibilité de déconstruction
- Matériaux et procédés de construction: matériaux à faibles nuisances environnementales et qui peuvent être éliminés sans nuisances pour l'environnement, utilisation de matériaux recyclés et de matériaux portant un label, protection du sol
- Énergie grise: faible énergie grise globale des matériaux utilisés pour la construction

Les exigences MINERGIE-ECO® sont définies pour six catégories de bâtiments selon norme SIA 380/1 édition 2009 (annexe A). Pour les catégories I et II de cette norme (habitat), la procédure MINERGIE-ECO® simplifiée peut être utilisée (annexe C) pour autant que la surface de référence énergétique ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup>. Des bâtiments d'autres catégories peuvent être certifiés si leur évaluation est possible sans adaptations importantes des procédures. L'office de certification MINERGIE-ECO® CH décide de cas en cas. La certification MINERGIE-ECO® s'effectue exclusivement avec celle de la partie MINERGIE®. Ci-dessous et sauf mention contraire, le terme MINERGIE-ECO® désigne toutes les combinaisons de labels et toutes les catégories de bâtiments.

### **3.3 Certificat MINERGIE-ECO®**

Pour tout bâtiment pour lequel il a été démontré qu'il respecte pleinement les conditions du standard MINERGIE-ECO®, les requérants peuvent demander un certificat MINERGIE-ECO® auprès de l'office de certification compétent.

Les renseignements donnés dans la demande de certification, ainsi que leur respect lors de l'exécution des travaux, sont l'affaire des seuls requérants sous leurs propres responsabilités. Le respect du standard MINERGIE-ECO® est contrôlé par les dispositions suivantes:

- Normalement, sitôt la phase projet terminée, le requérant envoie le dossier complet "études préliminaires/projet" pour obtenir le certificat provisoire.
- L'office de certification MINERGIE-ECO® effectue un premier contrôle technique et si tout est en ordre délivre un certificat provisoire MINERGIE-ECO®. Les certificats provisoires sont valables trois ans, une prolongation de deux années supplémentaires est cependant possible.
- Sitôt le certificat provisoire MINERGIE-ECO® délivré, les requérants peuvent en faire usage en indiquant son numéro d'enregistrement (Ct.-XXX-ECO): p. ex. « À vendre maison MINERGIE-ECO® (N° d'enreg. Ct.-XXX-ECO) ».
- Au moins 8 semaines avant l'achèvement des travaux, le requérant remet le dossier complet "appel d'offres/réalisation" pour l'obtention du certificat définitif.
- Le requérant doit joindre à son dossier tous les documents et toutes les déclarations de produits demandés par l'office de certification MINERGIE-ECO® pour que ce dernier puisse effectuer le deuxième contrôle technique. Si les exigences sont remplies, alors l'office de certification MINERGIE-ECO® délivre le certificat définitif.
- Avant de délivrer le certificat définitif, il sera procédé à des mesures de la qualité de l'air. A des fins de contrôles aléatoires, l'office de certification peut demander, à ses frais, des mesures supplémentaires. La procédure obligatoire à suivre pour effectuer les mesures est décrite dans le document assurance qualité de MINERGIE-ECO®. Le certificat définitif n'est délivré qu'après l'analyse des mesures.
- Les bâtiments terminés peuvent être qualifiés MINERGIE-ECO® que et exclusivement s'ils ont obtenus leurs certificats définitifs.
- Des contrôles aléatoires de la bonne exécution des travaux peuvent être effectués durant les travaux ou encore après l'achèvement de la construction.

Le certificat définitif perd sa validité si des modifications impactant les exigences du certificat sont apportées ultérieurement au bâtiment.

## **4 Contrôle**

### **4.1 Contrôles techniques**

Les contrôles techniques mentionnés au point 3.3 sont toujours indispensables pour obtenir un certificat MINERGIE-ECO®. Ils ne commencent qu'après réception de tous les documents demandés. S'il est constaté que plus de 10% des réponses aux questions sont incomplètes ou incorrectes, alors l'office de certification MINERGIE-ECO® peut refuser la demande, les frais occasionnés étant à la charge du requérant.

## **4.2 Contrôles aléatoires**

L'office de certification MINERGIE-ECO® décide librement de la date et du déroulement des contrôles aléatoires. Les requérants s'engagent à communiquer les informations nécessaires au plus tard 10 jours ouvrables après la demande faite par l'office de certification MINERGIE-ECO® ; ceci concerne notamment:

- Les documents marketing ainsi que ceux concernant la fabrication et la livraison
- L'accès aux bâtiments en cours de construction ou en exploitation
- Tous les documents et preuves de la phase d'appel d'offres/réalisation nécessaires aux instruments de contrôle MINERGIE-ECO®

En cas de doutes justifiés, l'office de contrôle peut demander ou procéder lui-même – en sus au contrôle habituel – à une expertise de la logistique, des procédés de fabrication, des matériaux et de l'exécution (p. ex. analyse d'échantillons), du fonctionnement dans les situations d'exploitation les plus critiques, de la solution prévue pour l'élimination ultérieure des matériaux ainsi que de la qualité de l'air intérieur (p. ex. par des mesures). Les frais occasionnés par ces contrôles complémentaires ne sont pas compris dans l'émolument ordinaire du certificat MINERGIE-ECO® et sont à la charge du requérant.

Les bénéficiaires de la marque MINERGIE-ECO® sont tenus d'apporter leur soutien lors des contrôles aléatoires et de la collecte des informations. Les requérants informent à temps l'office de certification MINERGIE-ECO® du programme des travaux.

## **5 Sanctions**

En cas de violation du présent règlement et/ou de ses annexes et des autres dispositions en vigueur, l'AMI est en droit de prendre des sanctions, selon le règlement d'utilisation MINERGIE®.

## **6 Émoluments**

Pour le certificat MINERGIE-ECO®, un émolument est perçu pour l'enregistrement, les contrôles techniques et les contrôles aléatoires. Les dépenses supplémentaires (comme mentionnées au point 4.2, ainsi que les frais occasionnés par des contrôles techniques ou contrôles aléatoires qui dépassent le volume ordinaire) ne sont pas comprises dans l'émolument ordinaire.

## **7 Réserve**

Le propriétaire de la marque met à disposition sa marque et le présent règlement exclusivement à des fins d'orientation. Leur utilisation ne confère en aucun cas aux utilisateurs ou à des tiers le droit d'intenter des actions en dommages et intérêts.

## **8 Obligations de discrétion**

Les informations échangées dans le cadre de leurs contrats respectifs entre l'utilisateur/ les utilisateurs et les associations Minergie et eco-bau ou leurs mandants sont strictement confidentielles. La propriété intellectuelle de l'utilisateur est garantie dans tous les cas.

Les données saisies dans l'instrument de contrôle MINERGIE-ECO® ne sont pas concernées, pour autant que leur publication n'ait été expressément refusée.

---

## **9 Périodes de transition**

Les demandes de certification provisoire doivent être déposées selon la nouvelle version au plus tard 12 mois après la publication d'une nouvelle version MINERGIE-ECO®. Après l'obtention du certificat provisoire et durant sa durée de validité, aucun changement de version n'est à prendre en compte.

## **10 Dispositions finales**

Les associations MINERGIE® et eco-bau se réservent le droit d'adapter le présent règlement, ses annexes ainsi que les standards, les procédures et les conditions de contrôle aux évolutions économiques et techniques. Le règlement applicable est celui valable au moment du dépôt de la demande. Toute modification apportée au présent règlement requiert la forme écrite. Si certaines parties de ce règlement devenaient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Le présent règlement a été approuvé par les comités des associations Minergie et eco-bau et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les annexes A à D font partie intégrante de ce règlement.

## **A Annexe Émoluments**

### **A.1 Règlement concernant les émoluments**

Émoluments ordinaires pour l'utilisation de la marque MINERGIE-ECO®: Ceux-ci sont dus au moment du dépôt de la demande d'obtention du certificat provisoire.

Tous les émoluments se comprennent hors TVA.

|                                                                                                                      | <b>Surface de référence<br/>énergétique SRE</b> | <b>Partie MINERGIE® *</b> | <b>Partie ECO **</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <b>Certificat MINERGIE-ECO® pour petits bâtiments d'habitation</b><br>(Catégories I et II selon SIA 380/1, annexe A) | ≤ 500m <sup>2</sup>                             | CHF 900.-                 | CHF 2'300.-          |
| <b>Certificat MINERGIE-ECO® pour catégories de bâtiments I et II</b><br>(selon SIA 380/1 annexe A)                   | > 500m <sup>2</sup> ≤ 2000m <sup>2</sup>        | CHF 1'300.-               | CHF 6 000.-          |
|                                                                                                                      | > 2000m <sup>2</sup><br>≤ 5000m <sup>2</sup>    | CHF 2'500.-               | CHF 9'100.-          |
|                                                                                                                      | > 5000m <sup>2</sup>                            | dès CHF 10'000.-          | dès CHF 9'100.-      |
| <b>Certificat MINERGIE-ECO® pour catégories de bâtiments III, IV, V, XI</b> (selon SIA 380/1 annexe A)               | ≤ 500m <sup>2</sup>                             | CHF 1'100.-               | CHF 6 000.-          |
|                                                                                                                      | > 500m <sup>2</sup> ≤ 2000m <sup>2</sup>        | CHF 1'600.-               | CHF 6 000.-          |
|                                                                                                                      | > 2000m <sup>2</sup><br>≤ 5000m <sup>2</sup>    | CHF 3'500.-               | CHF 9'100.-          |
|                                                                                                                      | > 5000m <sup>2</sup>                            | dès CHF 10'000.-          | dès CHF 9'100.-      |

\* Les émoluments indiqués ci-dessus pour la partie MINERGIE® sont donnés à titre indicatif. Les émoluments applicables sont publiés dans les règlements d'utilisation respectifs. Dans certains cantons, les émoluments doivent être en partie ou totalement approuvés.

\*\* Si un bâtiment est répété à l'identique plusieurs fois dans un lotissement, l'office de certification MINERGIE-ECO® peut octroyer des émoluments réduits.

**A.2 Réductions et suppléments aux émoluments ordinaires:**

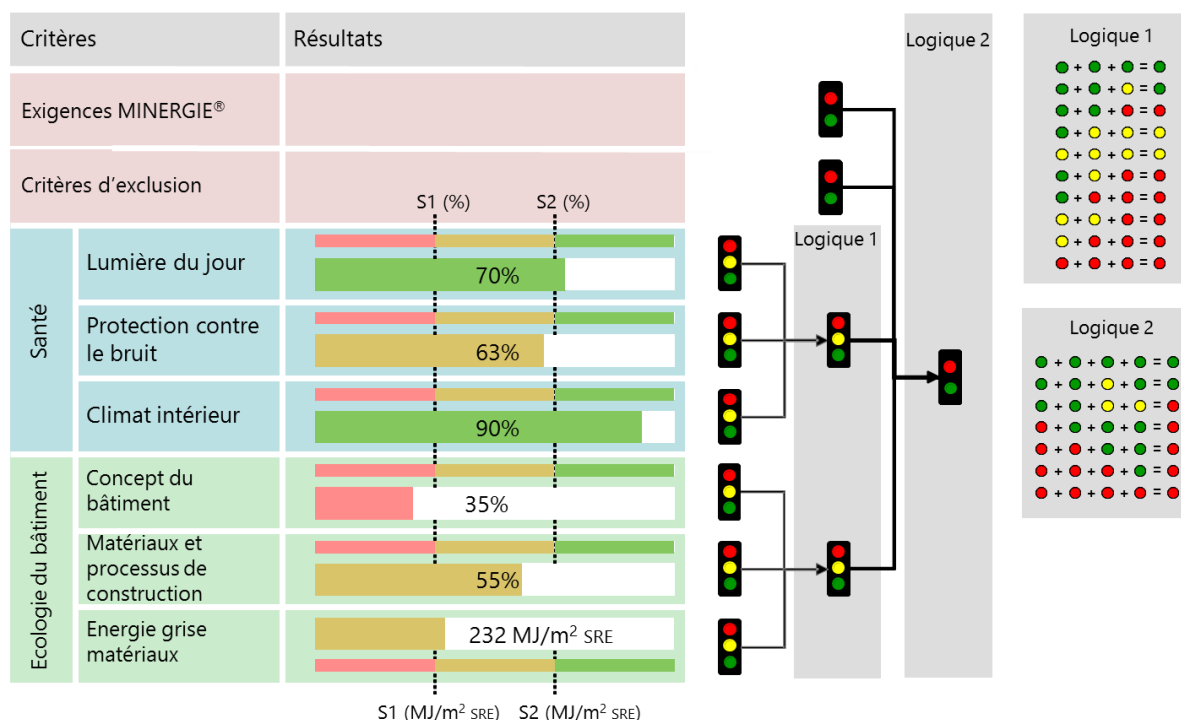
|                                                                                                                                                                        |                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Demandes qui comportent plusieurs zones d'utilisation</u><br><u>(selon A1) resp. plusieurs sortes de construction</u><br><u>(nouvelle construction/rénovation).</u> | Supplément de 20% pour chaque zone supplémentaire.                                        |
| <u>Demande de certificat provisoire</u><br><u>(premier contrôle technique)</u><br>Retrait pendant le traitement                                                        | Réduction de 50%                                                                          |
| <u>Demandes de certificat provisoire</u><br><u>(premier contrôle technique)</u><br>Refus à cause de graves défauts                                                     | Facturation selon prestations fournies, toutefois au maximum 50% de l'émolument ordinaire |
| <u>Demande de certificat définitif :</u><br><u>(deuxième contrôle technique):</u><br>Retrait pendant le traitement ou refus en raison de graves défauts                | Pas de réduction                                                                          |
| Modifications du projet pendant le contrôle de la demande ayant une incidence sur les résultats de MINERGIE-ECO®                                                       | Facturation des suppléments selon prestations fournies                                    |



## B Annexe MINERGIE-ECO® 2016

### B.1 Procédure MINERGIE-ECO®

Les points des domaines "santé" et "écologie du bâtiment" sont traités sur une plateforme informatique par calculs et au moyen du catalogue des questions. Ils sont répartis sur six critères et les réponses sont données au fur et à mesure de l'avancement du dossier, en commençant lors de la phase « études préliminaires/projet », puis en confirmant lors de l'annonce de l'achèvement des travaux (voir graphique 1).



**Graphique 1: Le système d'évaluation MINERGIE-ECO® (les valeurs indiquées servent uniquement à illustrer le graphique)**

Les exigences suivantes doivent être remplies **SANS EXCEPTION** pour que le certificat MINERGIE-ECO® puisse être attribué à un bâtiment (voir la logique des feux rouges et verts du graphique 1):

- Les exigences de la partie MINERGIE sont remplies
- Tous les critères d'exclusion sont respectés
- Aucun résultat négatif (rouge) n'a été obtenu pour tous les six critères
- Au moins l'un des deux domaines santé ou écologie du bâtiment a obtenu un très bon résultat (vert)
- A l'intérieur d'un des deux domaines, ou dans chacun d'eux, au moins deux critères ont obtenus de très bons résultats (vert)

## B.2 Critères d'exclusion

Au moyen des critères d'exclusion, une qualité minimum en matière de santé et d'écologie est assurée. 13 critères d'exclusion sont définis pour les constructions nouvelles, 12 pour les rénovations. Ils sont à respecter sans exception pour satisfaire aux exigences du label. Les critères d'exclusion concernent les thèmes suivants:

|                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Polluants dans les bâtiments                                                | Pour les bâtiments à déconstruire, une analyse préliminaire (contrôle du bâtiment) a été effectuée par un spécialiste afin de déterminer la présence d'amiante, de PCB (masses d'étanchéité) et de PCP (produits de protection du bois). La procédure et le rapport de décontamination suivent les recommandations ECO-BAU « Matière dangereuses pour la santé dans les bâtiments et lors de rénovations ». Tous les éléments identifiés dangereux ont été enlevés et déposés professionnellement.                                                                                                            |
| Protection chimique du bois dans les locaux                                 | Sont exclus: l'utilisation de produits chimiques de protection du bois dans les locaux chauffés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Produits contenant des biocides                                             | Sont exclus: L'utilisation de biocides et de revêtements de surface contenant des biocides dans les locaux chauffés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Émissions de formaldéhydes des matériaux dans les locaux chauffés.          | Sont exclus: Utilisation de matériaux avec du bois (dans les locaux chauffés) qui ne sont pas mentionnés sur la liste Lignum des produits pour l'utilisation à l'intérieur resp. qui ne correspondent pas aux recommandations d'utilisation pour l'intérieur selon la liste de produits Lignum<br>Ou<br>Utilisation de matériaux avec du bois (dans les locaux chauffés) qui ne sont pas entièrement recouverts ou plaqués de manière appropriée<br>Et<br>Autres matériaux dans les locaux chauffés (avec une couche étanche côté intérieur) qui peuvent émettre des quantités substantielles de formaldéhyde |
| Mesures de l'air intérieur (formaldéhyde)                                   | Sont exclus: Les concentrations de formaldéhyde mesurées dans les locaux dépassant 60 µg/m3 (mesures actives) resp. 30 µg/m3 (mesures passives)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Émissions de solvant provenant de matériaux de construction et d'adjuvants  | Sont exclus: L'application de produits solubles dans un solvant (peintures, imprégnations, vitrifications, huiles/cires, colles, enduits, produits de nettoyage etc.) dans les locaux chauffés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Travaux de pose et d'étanchéification                                       | Sont exclus: La pose, l'étanchéification et le remplissage de cavités au moyen de mousses de montage et de remplissage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Métaux lourds provenant de matériaux de couverture, de façade et de raccord | Sont exclus: L'utilisation de grandes tôles brutes exposées à la météo qui sont en cuivre, en zinc-titane et en acier zingué sans filtre à métaux pour les eaux provenant des toits et des façades                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Matériaux contenant du plomb                                                | Sont exclus: Utilisation de matériaux contenant du plomb.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Choix du bois                                                               | Sont exclus: L'utilisation de bois et produits dérivés du bois extra-européens sans label FSC, PEFC ou équivalent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Recyclage (RC) - béton                                                      | Sont exclus: Là où du béton RC peut être utilisé, sa fraction volumique (selon le cahier technique SIA 2030) ne doit pas être inférieure à 50%                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Mesures de l'air intérieur (TVOC)                                           | Sont exclus: Les concentrations en TVOC mesurées dans les locaux dépassant 1000 µg/m3 (mesures actives) resp. 500 µg/m3 (mesures passives)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**Tableau 1: Critères d'exclusion (liste non exhaustive; les critères d'exclusion précis peuvent être obtenus en consultant l'instrument de contrôle MINERGIE-ECO® actuel.**

### B.3 Catalogue des questions

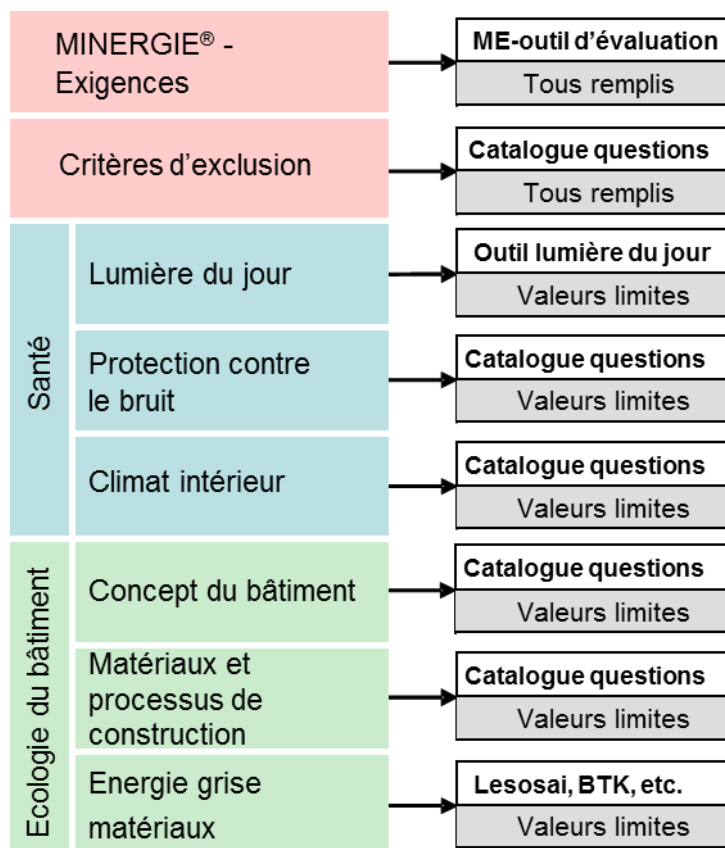
L'évaluation des critères suivants s'effectue au moyen du catalogue des questions (cf. graphique 2) :

- Protection contre le bruit
- Climat intérieur
- Concept du bâtiment
- Matériaux & procédés de construction

À chaque question du catalogue, la réponse peut être "oui", "non" ou "N/A" si elle ne s'applique pas (de manière évidente) au projet.

Il est admis de répondre par "oui" si l'exigence est remplie pour 80% au minimum des éléments concernés du bâtiment.

Pour les critères sur la lumière du jour et l'énergie grise, il faut faire les calculs décrits aux chapitres B.4 et B.5



Graphique 2: Vue d'ensemble des types d'exigences à remplir par critère.

### B.4 Mesure de la lumière naturelle

La mesure de la lumière naturelle s'effectue au moyen de l'outil « Lumière du jour MINERGIE-ECO® ». On évalue la durée pendant laquelle un local, employé pour son usage principal, peut être utilisé sans recourir à la lumière artificielle ; cette durée est ensuite mise en relation avec une durée minimale définie pour chaque type de bâtiment. Le pourcentage

ainsi obtenu est le degré de réussite, qui est multiplié par la surface du local puis divisé par la surface du bâtiment entier. La somme sur toutes les pièces du bâtiment doit atteindre au moins 50%. La superficie des locaux, dans lesquels le degré de réussite minimal n'est pas atteint, ne doit de surcroît pas dépasser 20% de la surface totale.

La méthode à utiliser en cas de rénovation est identique, sauf que les changements sont évalués et mis en comparaison avec l'état avant la rénovation. Le rapport annuel MINERGIE-ECO® 2011 donne tous les détails nécessaires.

### **B.5 Calcul de l'énergie grise**

Le calcul de l'énergie grise (énergie primaire non renouvelable) s'effectue conformément au cahier technique SIA 2032. Ces dispositions sont reprises par MINERGIE-ECO®. La surface de référence énergétique SRE sert de valeur de référence. Les résultats demandés sont la valeur spécifique d'énergie grise exprimée en MJ/m<sup>2</sup> SRE. L'office de certification MINERGIE-ECO CH tient la liste des logiciels admis pour le calcul de l'énergie grise.

Le degré de réussite minimal varie s'il s'agit d'un bâtiment neuf ou rénové. Pour calculer ce seuil, il faut connaître les surfaces du bâtiment et celles rénovées, ainsi des données quant aux installations techniques.

### **B.6 Classification des résultats**

Le **degré de réussite** est déterminé par le quotient du nombre de réponses positives sur le nombre total de questions pertinentes (pas « N/A »).

La valeur seuil S1 (passage du rouge au jaune) se situe à **50%**. La valeur seuil S2 (passage du jaune au vert) se situe à **70%**. Les valeurs seuil pour l'énergie grise sont calculées en fonction des données du projet (type de bâtiment, surfaces non chauffées du bâtiment, surface d'installation photovoltaïque et capteurs solaires, utilisation de sondes géothermiques). La procédure de calcul peut être consultée dans le rapport final MINERGIE-ECO® 2011.

Dans la phase études préliminaires/projet (certificat provisoire), les prescriptions remplies sont déclarées une première fois. Dans la phase appel d'offres/réalisation (certificat définitif), les prescriptions pour lesquels le résultat obtenu a changé, doivent être déclarées une deuxième fois. Les documents à fournir pour chacune des phases sont listés dans l'instrument de contrôle MINERGIE-ECO® en vigueur.

#### **Remarque:**

Le certificat provisoire ne garantit pas que les exigences du certificat définitif soient respectées. La qualité du travail pendant la phase d'appel d'offres/réalisation détermine fortement la réussite ou l'échec de la certification définitive. Pour cette raison, il est primordial que la personne responsable des travaux connaisse les exigences MINERGIE-ECO avec précision et qu'elle ordonne et impose les mesures nécessaires.

## **B.7 Parties inachevées**

Si une partie ou de l'entier du bâtiment présente des aménagements inachevés (par ex. aménagements intérieurs effectués par les futurs locataires), le respect des exigences MINERGIE-ECO® pour ces travaux d'aménagement constitue une condition prescrite pour la certification. Cette obligation doit être transférée aux locataires par contrat et la preuve doit en être fournie.

## **C Annexe: règlement pour le jury MINERGIE-ECO®**

### **C.1 Application**

Dans le cas normal, la certification de tous les bâtiments s'effectue par l'office de certification selon la méthodologie décrite dans le règlement d'utilisation MINERGIE-ECO®.

Dans les cas spéciaux, si l'application de cette méthodologie n'est pas possible, l'évaluation et la certification peuvent s'effectuer par un jury Minergie élargi. Dans cette annexe, seules les divergences par rapport au jury Minergie sont mentionnées (pour le jury MINERGIE®, prière de consulter l'annexe correspondante du règlement d'utilisation MINERGIE®).

Cette procédure est appliquée en particulier lors de:

- bâtiments d'une grande complexité fonctionnelle et spatiale
- bâtiments à différentes affectations, réparties de sorte qu'une attribution claire à une affectation n'est pas possible.

Les parties MINERGIE® et ECO sont évaluées par le même jury. S'il est possible de certifier la partie MINERGIE® à l'aide de la procédure usuelle sans faire appel au jury, alors le travail de celui-ci peut se limiter à la partie ECO ; dans ce cas, le jury se compose uniquement des spécialistes concernés de la partie ECO ainsi que du président du jury.

### **C.2 Procédure et critères d'évaluation de la partie ECO**

La procédure avec jury peut être demandée par les requérants ou par l'office de certification MINERGIE-ECO®. Le contrôle préalable de la partie ECO, effectué par l'office de certification MINERGIE-ECO®, comporte les points suivants:

- Adéquation avec les objectifs généraux de MINERGIE-ECO® (voir chapitre 3.2)
- Contrôle technique

Les résultats seront regroupés dans un rapport de contrôle préalable.

Le jury Minergie évalue ensuite les demandes. Sur la base des informations relatives au projet et du rapport de contrôle préalable, les bâtiments sont évalués selon les critères suivants:

- les objectifs généraux MINERGIE-ECO® (voir chapitre 3.2)
- d'autres aspects, telle l'innovation dans des thèmes ayant une incidence sur la santé et l'écologie du bâtiment, etc.

Le jury atteste ensuite définitivement le justificatif MINERGIE-ECO®. Les activités et les résultats du travail du jury sont documentés par écrit dans un procès-verbal destiné à l'office de certification compétent.

---

### **C.3 Jury**

Le jury MINERGIE® sera complété, pour les bâtiments MINERGIE-ECO®, de deux à cinq spécialistes des domaines de la santé et de l'écologie du bâtiment. Les comités directeurs de Minergie et d'eco-bau élisent les personnes correspondantes pour trois ans.

### **C.4 Émoluments**

Les frais de prestation du jury sont couverts par les émoluments de certification. Ceux-ci sont facturés aux requérants en fonction des dépenses effectives, et comportent pour la partie ECO (en sus de la partie Minergie) au minimum l'émolument perçu usuellement et au maximum le double de ce montant.